

- 57 -

**Décret n° 86-946 du 6 août 1986 portant publication de l'accord franco-israélien sous forme d'échange de lettres du 12 mars 1984 pour la recherche scientifique et technologique (1)**

(*Journal officiel* du 12 août 1986, page 9903)

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accord franco-israélien sous forme d'échange de lettres du 12 mars 1984 pour la recherche scientifique et technologique sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHIRAC

*Le ministre des affaires étrangères,*  
JEAN-BERNARD RAIMOND

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 12 mars 1984, date de sa signature.

ACCORD FRANCO-ISRAËLIEN SOUS FORME D'ÉCHANGE DE  
LETTRES DU 12 MARS 1984, POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 12 mars 1984.

*A Son Excellence M. Gideon Patt, Ministre de l'Industrie  
et du Commerce, Etat d'Israël,*

Monsieur le Ministre,

A la suite de conversations entre les autorités gouvernementales françaises et israéliennes, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1. Les Parties française et israélienne, se référant à leur Accord commercial et financier du 10 juillet 1953 et à leur Accord culturel du 30 novembre 1959, conviennent de créer une Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique.

2. Cette association sera régie conformément aux dispositions législatives françaises et aura son siège en France. L'association pourra créer en tant que de besoin les bureaux nécessaires à son fonctionnement en France et en Israël.

3. L'association aura pour but :

- de promouvoir les contacts et échanges entre les personnes, les instituts de recherche, les établissements d'enseignement et les entreprises industrielles relevant de la juridiction respective des Parties ;

- d'encourager et de soutenir la coopération en matière de recherche scientifique et appliquée et d'innovation technologique et industrielle entre les personnes et les organismes susmentionnés ;

- de faciliter dans le respect de la législation de chacune des Parties la circulation de l'information, en particulier en ce qui concerne les politiques communes mises en œuvre dans les instances de concertation publiques et privées ;

- d'orienter les partenaires éventuels d'un projet conjoint vers les instances nationales de chaque Partie, chargées d'approuver de tels projets et de participer à leur financement selon les procédures et les mécanismes en vigueur de chaque Partie.

4. L'association fixera son mode de fonctionnement en tenant compte de la spécificité des deux types de coopération souhaitée, l'un scientifique, l'autre technologique, et des modalités de mise en œuvre les plus appropriées.

5. Le Conseil d'administration sera notamment composé de représentants des Gouvernements français et israélien. La présidence du Conseil d'administration sera confiée alternativement à un Français et à un Israélien.

6. Dans le respect de la législation budgétaire, chacune des Parties fournira à l'association une contribution initiale de 800 000 francs, soit l'équivalent de 100 000 dollars ; progressivement, sans préjudice des contributions que chacune des Parties pourra verser en qualité de membre, l'association devra prévoir elle-même, conformément à ses statuts, les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à ses interventions.

7. Les statuts de l'association devront être déposés dans les meilleurs délais.

Si ce qui précède recueille l'approbation de votre Gouvernement, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que cette lettre et votre réponse constituent l'Accord entre nos deux Gouvernements sur l'Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LAURENT FABIUS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Jérusalem, Israël.

Jérusalem, le 12 mars 1984.

*A son Excellence Monsieur Laurent Fabius,  
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,  
République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et ainsi conçue :

« A la suite de conversations entre les autorités gouvernementales françaises et israéliennes, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

« 1. Les Parties française et israélienne, se référant à leur Accord commercial et financier du 10 juillet 1953 et à leur Accord culturel du 30 novembre 1959, conviennent de créer une Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique.

« 2. Cette association sera régie conformément aux dispositions législatives françaises et aura son siège en France. L'association pourra créer en tant que de besoin les bureaux nécessaires à son fonctionnement en France et en Israël.

« 3. L'association aura pour but :

« - de promouvoir les contacts et échanges entre les personnes, les instituts de recherche, les établissements d'enseignement et les entreprises industrielles relevant de la juridiction respective des Parties ;

« - d'encourager et de soutenir la coopération en matière de recherche scientifique et appliquée et d'innovation technologique et industrielle entre les personnes et les organismes susmentionnés ;

« - de faciliter dans le respect de la législation de chacune des Parties la circulation de l'information, en particulier en ce qui concerne les politiques communes mises en œuvre dans les instances de concertation publiques et privées ;

« - d'orienter les partenaires éventuels d'un projet conjoint vers les instances nationales de chaque Partie, chargées d'approuver de tels projets et de participer à leur financement selon les procédures et les mécanismes en vigueur de chaque Partie.

« 4. L'association fixera son mode de fonctionnement en tenant compte de la spécificité des deux types de coopération souhaitée, l'un scientifique, l'autre technologique, et des modalités de mise en œuvre les plus appropriées.

« 5. Le Conseil d'administration sera notamment composé de représentants des Gouvernements français et israélien. La présidence du Conseil d'administration sera confiée alternativement à un Français et à un Israélien.

« 6. Dans le respect de sa législation budgétaire, chacune des Parties fournira à l'association une contribution initiale de 800 000 francs, soit l'équivalent de 100 000 dollars ; progressivement, sans préjudice des contributions que chacune des Parties pourra verser en qualité de membre, l'association devra prévoir elle-même, conformément à ses statuts, les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à ses interventions.

« 7. Les statuts de l'association devront être déposés dans les meilleurs délais.

« Si ce qui précède recueille l'approbation de votre Gouvernement, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que cette lettre et votre réponse constituent l'Accord entre nos

deux Gouvernements sur l'Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et sur votre proposition que votre susdite lettre et ma présente constituent l'Accord entre nos deux Gouvernements sur l'Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

G. PATT,  
*Ministre de l'Industrie et du Commerce*